

L'Esprit de l'Ours Grizzly

Nouveau jugement de la Cour suprême sur la liberté de religion

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16816/index.do>

Si l'État est tenu de garantir la liberté d'avoir des croyances religieuses, il n'est pas tenu d'en garantir la véracité.

Voici en résumé ce qui est à retenir de l'arrêt Ktunaxa de la Cour suprême rendu le 2 novembre 2017:

L'obligation imposée à l'État par l'article 2a) de la Charte sur la liberté de religion ne consiste pas à protéger l'objet des croyances, comme l'Esprit de l'Ours Grizzly. Il incombe plutôt à l'État de protéger la liberté de toute personne d'avoir pareilles croyances et de les manifester par le culte et la pratique ou par l'enseignement et la propagation. Bref, la Charte protège la liberté de culte, mais non le point de mire spirituel du culte. La Charte protège la liberté de se livrer à des pratiques, comme le port d'un kirpan ou le refus d'être photographié. La Charte protège en outre le droit à la liberté d'avoir des croyances religieuses qui motivent de telles pratiques. Au lieu de réclamer la protection de la liberté de croire en l'Esprit de l'Ours Grizzly ou de s'adonner à des pratiques connexes, on sollicite plutôt la protection de l'Esprit de l'Ours Grizzly lui-même et du sens spirituel subjectif qu'on en dégage. Cette revendication déborde le cadre de l'article 2a) de la Charte sur la liberté de religion.